ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 51125

Texte de la question

M. Pierre Lang attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la capitalisation des indemnités de logement et/ou de chauffage, garanties par le statut des mineurs, par l'adhésion des retraités des Houillères du bassin de Lorraine à des contrats de rachat établis par l'EPIC. Par une interprétation unilatérale et a posteriori, l'EPIC qualifie ces contrats de prêts viagers amortissables à vie. Or, cette interprétation entraîne des conséquences néfastes pour les retraités concernés, qui subissent un suramortissement. Pourtant, un prêt ne peut légalement donner lieu à un remboursement supérieur au montant emprunté. En outre, une cession de fait définitive d'un accessoire de la pension de retraite est interdite par la loi. Dès lors, il aimerait savoir si, en tant que garant des indemnités prévues aux articles 22 et 23 du statut des mineurs, il entend revenir sur cette interprétation contestable, consacrant la capitalisation des salaires, retraites et de leurs accessoires. Il lui demande quelles mesures il prépare pour remédier à ce problème.

Texte de la réponse

Les prestations de chauffage et de logement attribuées aux mineurs ne sont pas des accessoires de leurs pensions, mais découlent du statut du mineur, y compris celles des retraités qui s'analysent en droit comme des avantages de rémunération différés. Toutefois, le statut ne prévoit pas la capitalisation de ces prestations, qui a été accordée ultérieurement par certaines entreprises minières au moyen de conventions. Il est donc légitime que cette mesure bienveillante et coûteuse en trésorerie soit assortie de conditions restrictives imposées par l'exploitant, notamment d'un caractère viager ; le mineur peut y adhérer et souscrire un contrat viager, ou les refuser et garder le versement régulier des prestations garanti par le statut. Les contrats viagers de chauffage et de logement sont souscrits lors du départ en retraite : les intéressés signent un engagement viager de rembourser le capital reçu au moyen de sommes trimestrielles égales aux indemnités qui leur sont dues en application du statut du mineur. Les termes de cet engagement, en particulier quant à l'amortissement à vie, sont tout à fait clairs. Ces contrats sont des opérations de prêt, et le capital versé par l'employeur n'a pas le caractère d'un revenu imposable. En revanche, les indemnités, dont les intéressés restent bénéficiaires en vertu du statut du mineur, sont imposables et ne perdent pas ce caractère du fait de leur affectation viagère au remboursement du capital prêté.

Données clés

Auteur : M. Pierre Lang
Circonscription : Moselle (6e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 51125
Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE51125

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 novembre 2004, page 8937
Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1355